



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 730/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **SEMI-MARATHON DES VIGNOLES 2023** », organisé par l'Association Saint Maximin Athétic Club « **SMAC** », qui se déroulera le **Dimanche 17 Septembre 2023, de 05h00 à 14h00**, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

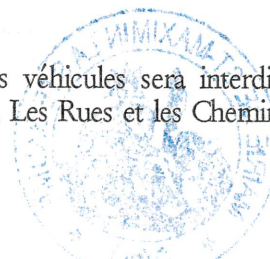
ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Avenue Maréchal Foch,**
- **Boulevard du Docteur Bonfils,**
- **Place de la Victoire,**
- **Rue de l'Enclos,**
- **Rue de la Glacière,**
- **Chemin du Labour,**
- **Chemin du Moulin,**
- **Chemin des Vertus,**
- **Avenue du 08 Mai 1945**

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Dimanche 17 Septembre 2023, de 05h00 à 14h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur les Avenues, Les Rues et les Chemins visés à l'article 1.



ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite, le Dimanche 17 Septembre 2023, de 05h00 à 14h00.

- Avenue Maréchal Foch (à partir du Rond-point de la Laouve),
- Rue de l'Enclos (à partir du croisement de la rue de la Glacière),
- Rue de la Glacière,
- Chemin du Labour,
- Chemin du Moulin,
- Chemin des Vertus (à partir du croisement du Chemin du Moulin),
- Avenue du 08 Mai 1945, (à partir des barrières du marché).

ARTICLE 5 : Des déviations seront mises en place par :

- RD3 (sens St-Maximin/Ollières) : par RD560/RDN7/RD203,
- RD70 : par RD560/RD270
- Chemin du Moulin (sens entrée dans St-Maximin) par le chemin de Peyrouas.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules gênants le bon déroulement de la manifestation pourront être retirés à tout moment sur réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : L'Association « Saint Maximin Athlétic Club (SMAC) est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 Août 2023

Le Maire

Alain DECANIS

